

BGer 8C 91/2014 vom 15. Januar 2015

Bundesgericht, 2015-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_91_2014

FR: TF 8C 91/2014 du 15 janvier 2015

IT: TF 8C 91/2014 del 15 gennaio 2015

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Est litigieux le droit éventuel de la recourante à une rente LAA à raison de l'événement du 31 octobre 1992. Il s'agit d'une prestation en espèces de l'assurance-accidents, de sorte que le Tribunal fédéral dispose, contrairement à ce que prétend l'intimée dans son mémoire de réponse, d'un pouvoir d'examen étendu en ce qui concerne les faits établis par l'autorité précédente et n'est pas lié par ceux-ci (cf. art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF). Le recours peut donc porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits.

E. 2

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales (art. 6 al. 1 et art. 18 al. 1 LAA) et les principes applicables au cas (notions de causalité naturelle et adéquate). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3

En substance, la recourante reproche aux premiers juges d'avoir admis que les mesures d'instruction menées par l'intimée à la suite du jugement du 17 mai 2011 fournissaient les éclaircissements demandés sur sa capacité de travail en relation avec l'accident du 31 octobre 1992. Elle soutient que les compléments de réponses donnés par les docteurs H._____ et I._____ ne permettent pas de lever les contradictions et imprécisions contenues dans leurs précédentes expertises. Le tribunal cantonal aurait dû prendre en compte les autres avis figurant au dossier, notamment du COMAI et du docteur E._____, ou ordonner une nouvelle expertise comme elle l'avait demandé. La recourante y voit d'ailleurs une violation de son droit d'être entendue.

E. 4

En l'occurrence, la violation du droit d'être entendue dans le sens invoqué par la recourante n'a pas de portée propre par rapport à ses critiques sur la manière dont les premiers juges ont apprécié les compléments de preuve recueillis par l'intimée et le résultat de cette appréciation. En effet, le droit d'être entendu (art. 29 Cst.) ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui permettent de se forger une conviction et que, procédant d'une façon non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient plus l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). Son argument sera donc examiné ci-après, avec le fond du litige.

E. 5.1

L'affaire a été renvoyée à l'intimée uniquement pour élucider la capacité de travail de l'assurée en relation avec la lésion du tendon extenseur, seule séquelle engageant la responsabilité de l'assureur. Selon les premiers juges, en effet, il existait sur ce point une divergence d'opinion entre les docteurs H. _____ et I. _____. Alors que le premier expert retenait que l'atteinte en question générait une incapacité de travail de 50% après l'opération du 16 janvier 1997, le second concluait à une pleine capacité de travail. Dans le cadre du renvoi, l'intimée était également invitée à demander des précisions aux experts au sujet de l'évolution de la capacité de travail de l'assurée compte tenu des diverses interventions chirurgicales qu'elle avait subies, en opérant une distinction claire entre les atteintes qui relevaient de l'accident du 31 octobre 1992 et celles qui n'en relevaient pas.

E. 5.2

Dans son rapport complémentaire, le docteur H. _____ a confirmé son analyse du cas en expliquant encore une fois les raisons pour lesquelles il retenait que les traitements et les incapacités de travail partielles et totales jusqu'au 8 août 1994 résultaient des suites directes de l'accident du 31 octobre 1992, tandis que ce n'était pas le cas de l'intervention du 2 mai 1995 et de la période d'incapacité de travail consécutive. Il a par ailleurs indiqué que dans son premier rapport, il ne s'était pas prononcé de manière complète sur la situation après l'opération du 16 janvier 1997. Il avait alors uniquement constaté que le chirurgien L. _____ était intervenu en partie sur le tendon extenseur et en partie sur le canal tarsien, ce qui l'avait conduit à conclure que l'incapacité de travail qui s'en était suivie était imputable pour moitié seulement (50%) à l'accident du 31 octobre 1992. Invité maintenant à préciser ce point, il a déclaré que le mauvais fonctionnement d'un gros orteil ne pouvait engendrer une capacité de travail complète dans une activité de type plutôt sédentaire telle que celle exercée par l'assurée et qu'il partageait l'avis du docteur I. _____, qui n'avait retenu aucune incapacité de travail pour le défaut d'extension du gros orteil.

E. 5.3

De son côté, le docteur I. _____ a également repris l'essentiel de ses considérations médicales précédentes. Il a rappelé que l'apparition d'adhérences au niveau du tendon transplanté était une complication classique de ce genre de chirurgie, de sorte que la ténolyse du 10 mai 1994 était justifiée. Selon lui, même si l'on ne pouvait pas forcément s'attendre à une récupération complète après une telle intervention, la situation était stabilisée avec un statu quo sine au plus tard à la fin du mois de janvier 1995, ce qui était d'ailleurs confirmé par le fait que l'assurée avait repris son travail à plein temps du 8 août 1994 au 30 avril 1995. En mai 1995, était apparue la pathologie liée au tunnel tarsien, qui n'était pas en lien de causalité avec l'accident du 31 octobre 1992. Toutes les incapacités subséquentes étaient liées à ce problème et à d'autres pathologies malades, excepté la nouvelle ténolyse pratiquée le 16 janvier 1997, consécutivement à laquelle il estimait justifié de reconnaître une incapacité de travail de l'ordre de 3 mois au maximum, soit jusqu'au 17 avril 1997. A cet égard, il se rangeait à l'avis du docteur H. _____ en tant que ce dernier admettait que cette opération - aux suites sans complications - était en lien partiel avec l'accident du 31 octobre 1992 dès lors qu'elle touchait aussi à l'extenseur du gros orteil.

E. 5.4

Quoi qu'en dise la recourante, ces explications répondent de manière claire et complète aux questions qui ont fait l'objet du renvoi de la juridiction cantonale. En effet, les docteurs H. _____ et I. _____ ont bien spécifié en quoi consistaient les suites se rapportant à

l'accident du 31 octobre 1992. Leurs avis concordent sur le fait que la seule séquelle en est une limitation de la mobilité du gros orteil et que celle-ci n'a que peu, voire aucune, répercussion significative sur la capacité de travail de l'assurée comme aide-ménagère. En ce qui concerne plus particulièrement le docteur H. _____, celui-ci a clarifié la conclusion finale de son expertise du 17 mars 1998 qui avait prêté à confusion lors du premier jugement. Quant à son appréciation générale de la situation après la dernière opération (du 16 janvier 1997), elle ne saurait être réduite à un "simple jugement de valeur" comme le soutient la recourante. Le docteur H. _____ s'est prononcé sur la base de ses connaissances médicales et de son expérience clinique comme cela lui était demandé. S'agissant des critiques formulées contre le docteur I. _____, elles sont tout aussi mal fondées. La conclusion de cet expert, selon laquelle la dernière période d'incapacité de travail pouvant être mise en rapport avec l'accident assuré s'étendait du 16 janvier 1997 au 17 avril 1997, loin d'être sommairement motivée, est étayée par des éléments objectifs. Le docteur I. _____ s'est en effet fondé sur le fait qu'après la première ténolyse du 10 mai 1994, l'assurée n'avait été que passagèrement entravée dans sa capacité de travail (soit durant 3 mois) et que par ailleurs, aucune complication n'avait été signalée à la suite de la dernière ténolyse effectuée sur le gros orteil. A l'instar des premiers juges, on ne voit donc aucun motif de s'écarter des compléments d'expertise établis par les experts H. _____ et I. _____ ni d'ordonner une nouvelle expertise, ce qui conduit au rejet du recours.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires et ses propres dépens (art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 LTF). L'intimée, au demeurant non représentée, n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.